

**OBJET : Réglementation relative à la circulation, au stationnement et aux usages de la « VOIE BLEUE » (chemin de halage), sur la commune de Saint-Bernard**

**Le Maire de la commune de Saint-Bernard,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code des transports et notamment son article L.4241-70 alinéa 2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.110-1 et suivants, L.411-1 et suivants ainsi que R.411-8 et suivants ;

Vu la convention de superposition de gestion conclue entre la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée et Voies Navigables de France (VNF) en date du 9 juin 2008, ainsi que son avenant du 19 avril 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 8 de ladite convention, le bénéficiaire est autorisé, dans le cadre des pouvoirs de police exercés par le Maire, à réglementer l'accès, la circulation et le stationnement dans le strict respect des exigences du service public de la navigation assuré par VNF, gestionnaire du domaine public fluvial de l'État ;

Considérant que la circulation motorisée et le stationnement sont de nature à compromettre la conservation, la qualité paysagère et environnementale de la VOIE BLEUE ;

Considérant que la sécurité des usagers ainsi que la préservation du site naturel justifient une réglementation particulière applicable à la « VOIE BLEUE » sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité d'assurer un partage sécurisé et respectueux de cet espace entre les différents usagers ;

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur portant sur le même objet, et notamment l'arrêté n° A2022\_082 du 1<sup>er</sup> août 2022,

## ARRÊTÉ

### Article 1 – Classement en voie verte et limitation de vitesse

L'ensemble du linéaire du chemin de halage, dénommé « VOIE BLEUE », situé sur la commune de Saint-Bernard est classé en voie verte au sens du Code de la route, du PK 33,400 au PK 37,630.

Afin d'assurer la sécurité et la cohabitation entre les différents usagers, la vitesse maximale de tout véhicule, en ce compris les vélos, est fixée à 20 km/h sur l'ensemble du linéaire.

## **Article 2 – Conditions générales d'accès et d'usage**

Sur la VOIE BLEUE, la circulation est réservée aux seuls piétons, cyclistes, cavaliers, attelages et autres modes doux de déplacement.

L'accès, la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur, quelle qu'en soit la nature, sont strictement interdits sur la VOIE BLEUE et ses abords, sauf dans les cas de dérogations prévus aux articles suivants du présent arrêté.

L'accès aux rives et à la VOIE BLEUE doit en permanence rester possible pour les services publics et de secours.

Dans cette zone naturelle, sont également interdits :

- les feux et barbecues ;
- la diffusion de musique amplifiée ;
- le camping sauvage et le bivouac, sauf dans le cadre de la pratique de la pêche de nuit sur les parcours « carpe de nuit » autorisés par les arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- toute installation temporaire ou permanente de caravanes, camping-cars ou dispositifs assimilés.

## **Article 3 – Zone de rencontre**

Par dérogation aux articles 1 et 2 du présent arrêté, la section comprise entre la limite communale de Saint-Bernard / Jassans-Riottier (PK 37,630) et la barrière située au PK 37,390, incluant son accès, est classée en zone de rencontre au sens du Code de la route.

Cette section comprend notamment une mise à l'eau pour bateaux ainsi qu'un ponton accessible aux personnes à mobilité réduite.

Sur cette portion :

- la circulation de tout véhicule, en ce compris les vélos, est autorisée à une vitesse maximale de 20 km/h ;
- le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

## **Article 4 – Véhicules à moteur autorisés à circuler à titre permanent**

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, seuls les véhicules à moteur suivants sont autorisés à circuler sur le chemin en toutes circonstances, sans arrêté municipal spécifique :

- En application de l'alinéa 1° de l'article R.4241-70 du Code des transports, les véhicules d'intérêt général et notamment les véhicules d'assistance et de secours et, plus généralement, les véhicules des forces publiques pour les besoins de leurs missions (police, gendarmerie, pompiers, SAMU, ONF, OFB, gardes champêtre et police rurale, gardes pêche), ainsi que les véhicules des services postaux pour les besoins de leurs missions ;
- En application de l'alinéa 1° de l'article R.4241-70 du Code des transports, les véhicules des agents de VNF et de leurs prestataires dûment autorisés par l'établissement public (notamment entreprise de dragage ou autre) ;
- Les véhicules d'entretien et d'exploitation des services (véhicules ordures ménagères, véhicules municipaux ...) de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée ou de la Commune de Saint Bernard et de leurs prestataires dûment mandatés pour l'entretien de la VOIE BLEUE et de ses dépendances ;
- En application de l'alinéa 3 de l'article R. 411-3-2 du Code de la route, les véhicules desservant des parcelles ne disposant d'aucun autre accès que par la VOIE BLEUE. Cette dérogation est limitée aux trajets permettant de rallier l'entrée de la parcelle aux voies d'accès de la VOIE BLEUE situées à proximité immédiate de cette dernière ;
- Les engins de déplacement électrique (vélos, trottinettes, monoroues, gyropodes, gyroroues, hoverboards) ;

Hormis pour les véhicules d'assistance et de secours et les véhicules porteurs du pouvoir de police, la vitesse de tous les véhicules à moteur autorisés à circuler est limitée à 20 km/h avec priorité aux piétons, coureurs et cavaliers.

## **Article 5 – Véhicules à moteur autorisés à circuler à titre temporaire**

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, un arrêté municipal temporaire peut autoriser certains véhicules à moteur à circuler ou stationner sur la VOIE BLEUE, notamment dans le cadre d'interventions ponctuelles ou de travaux.

Les véhicules bénéficiant d'une telle autorisation devront obligatoirement apposer derrière le pare-brise une copie visible de l'arrêté municipal comportant leur numéro d'immatriculation.

Le stationnement autorisé ne devra en aucun cas compromettre la sécurité ni gêner la circulation des autres usagers.

## **Article 6 – Dispositions relatives à la pêche**

Les pêcheurs, même titulaires d'une carte de pêche en cours de validité, sont tenus de se conformer à l'interdiction de circulation et de stationnement sur la VOIE BLEUE édictée à l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, par exception à cette interdiction, les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche en cours de validité sont autorisés à circuler sur LA VOIE BLEUE, sur le périmètre des parcours carpe de nuit définis par les arrêtés préfectoraux encadrant la pratique de la pêche, aux seules fins de déposer et de reprendre leur matériel. À l'issue de ces opérations, les véhicules devront obligatoirement être stationnés en dehors de la VOIE BLEUE, sur les emplacements ou parkings prévus à cet effet.

## **Article 7 – Restrictions temporaires liées aux nécessités de service**

Il est précisé que si les besoins du service public de la navigation l'exigent (intervention de VNF ou d'une entreprise mandatée par l'établissement public avec une grue ou tout autre engin de chantier), la circulation sur le chemin pourra être restreinte ou interrompue temporairement par les services de VNF.

Il en va de même pour les travaux d'entretien de la « VOIE BLEUE » mis en œuvre par la Communauté de communes Dombes Saône Vallée ou ses communes membres et leurs prestataires.

En outre, la présente réglementation est applicable sans préjudice du pouvoir de VNF de délivrer sur le domaine public fluvial qui lui est confié des autorisations d'occupation et de circulation sur la VOIE BLEUE concerné conformément au code général de la propriété des personnes publique et au code des transports.

## **Article 8 – Protection des aménagements et respect du site**

Des aménagements destinés à l'accueil et à la sécurité des usagers sont implantés sur le linéaire de la VOIE BLEUE, notamment : pontons, mobilier urbain, corbeilles, barrières, potelets, rochers, signalisation d'information et signalisation de police.

En cas de dégradation de l'un de ces aménagements présentant un danger pour les usagers et en l'absence de mise en sécurité par son propriétaire, la commune pourra procéder à son retrait aux frais du propriétaire concerné.

Par ailleurs, il est rappelé aux usagers les règles suivantes :

- respecter les autres usagers de cet espace partagé ;
- ne laisser aucun déchet ;
- respecter la nature, les milieux naturels et la biodiversité ;

- ramasser les déjections de leurs animaux ;
- respecter l'interdiction de baignade.

Il est rappelé que les berges et dépendances concernées font partie du domaine public fluvial géré par VNF. À ce titre, aucun débroussaillage, aucune coupe de végétation ni aucun aménagement des berges ne peuvent être réalisés par des usagers individuels, y compris les riverains et les pêcheurs.

## Article 9 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des règles du Code de la route pourra donner lieu à la constatation d'infractions et à la verbalisation des contrevenants conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les agents assermentés de l'État et de VNF demeurent compétents pour constater les infractions relevant de leurs attributions.

## Article 10 – Exécution et publication

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Trévoux ;
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Trévoux ;
- Voies Navigables de France ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée ;
- Mesdames et Messieurs les Adjointes au Maire et gardes champêtres de Saint-Bernard ;
- Messieurs les Maires des communes limitrophes concernées.

Les personnes susvisées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bernard le 15 mai 2026

Le Maire, Bélanda TERACOL

Pour le Maire  
L'adjoint délégué  
Dominique VAGINET



Rendu exécutoire après  
Réception en Préfecture le  
Et publication du 15/05/2026

Accusé de réception en préfecture  
001-210103396-20260515-A2026\_090-AR  
Date de télétransmission : 15/05/2026  
Date de réception préfecture : 15/05/2026

5/5